

Délibération

Réunion du Comité Syndical du 5 décembre 2014

Délibération n°2014 - 31

Règlement intérieur du Pôle Métropolitain

Date de la convocation : 28 novembre 2014
Nombre de membres du Comité Syndical : 113

Président de séance : Monsieur David SAMZUN,

Présents : 57 élus

Bertrand AFFILE, Rodolphe AMAILLAND, Martin ARNOUT, Joseph BEZIER, Christian BIGUET, Christian BRUN, Jocelyn BUREAU, Céline CARDIN, Sylvie CAUCHIE, François CHENEAU, Claudine CHEVALLEREAU, Christophe COTTA, Jacques DALIBERT, Yves DAUVE, Serge DAVID, Laurianne DENIAUD, Marc DENIS, Edouard DEUX, Gérard DRENO, Dominique DUCLOS, Jean-Pierre FOUGERAT, Valérie GAUTIER, Joël GEFFROY, Frédéric GREGOIRE, Jean-Yves HENRY, Bertrand HERRERO, Franck HERVY, Yannick JIMENEZ, Jean-Pierre JOUTARD, André KLEIN, Dominique LE BERRE, Lenaïck LECLAIR, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Patrice LERAY, Lydie MAHE, Dominique MANACH, Alain MANARA, Benjamin MAUDUIT, Isabelle MERAND, Alain MICHELOT, Jean-Paul NICOLAS, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, Louis OUISSE, François OUVRARD, Henri PIQUET, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Thomas QUERO, Jean-François RICARD, Annie ROCHEREAU PRAUD, Fabrice ROUSSEL, Claudine SACHOT, David SAMZUN, Jean-Louis THAUVIN, Marcel VERGER.

Absents et représentés : 6 élus

Cécile BIR donne mandat à Marc DENIS, Jean-Michel BUF donne mandat à Jean-François RICARD, Philippe EUZENAT donne mandat à Sylvain LE FEUVRE, Hélène MONTFORT donne mandat à Franck HERVY, Barbara NOURRY donne mandat à François OUVRARD, Pierre THOMERE donne mandat à Sylvie CAUCHIE.

Absents et excusés : 50 élus

Jean-Guy ALIX, Gérard ALLARD, Marie-Annick BENATRE, Gaëlle BENIZE, Laure BESLIER, Jean-Luc BESNIER, Benoit BLINEAU, Pascal BOLO, Eric BUQUEN, Michel CAILLAUD, Alain CHAUVEAU, Pascal CHIRON, Mahel COPPEY, Christian COUTURIER, Elisabeth CRUAUD, Véronique BUBETTIER GRENIER, François FEDINI, Laurence GARNIER, Jacques GARREAU, Marie-Cécile GESSANT, Jacques GILLAIZEAU, Hervé GRELARD, Michèle GRESSUS, Joël GUERRIAU, Pascale HAMEAU, Pierre HAY, Claude LABARRE, Julie LAERNOES, Patrick LAMIABLE, Jean-Claude LEMASSON, Catherine LUNGART, Monique MAISONNEUVE, Pascal MARTIN, David MARTINEAU, Benjamin MORIVAL, Serge MOUNIER, Jean-Paul NAUD, Joseph PARPAILLON, Jean-Claude PELLETEUR, David PELON, Mireille PERNOT, Alain ROBERT, Nathalie ROBIN, Jean-Louis ROGER, Johanna ROLLAND, Alain ROYER, Thierry RYO, Aymeric SEASSAU, Roger VEILLAUD, Alain VEY.

Toute correspondance doit être adressée à :
Madame la Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
2, cours du champ de Mars 44923 Nantes cedex 9

www.nantessaintnazaire.fr

Délibération

Réunion du Comité Syndical du 5 décembre 2014

Délibération n°2014 - 31

Règlement intérieur du Pôle Métropolitain

La Présidente expose,

Conformément au code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des pôles métropolitains.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, le Conseil syndical du pôle métropolitain doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité syndical délibère et :

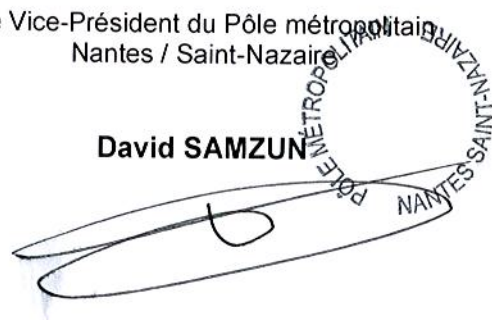
- Approuve le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Nantes, le 9 décembre 2014

A L'UNANIMITE

Le Vice-Président du Pôle métropolitain
Nantes / Saint-Nazaire

David SAMZUN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PÔLE MÉTROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE' around the perimeter and 'NANTES' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'D'.

Toute correspondance doit être adressée à :
Madame la Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
2, cours du champ de Mars 44923 Nantes cedex 9

www.nantessaintnazaire.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des pôles métropolitains.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, le comité syndical du pôle métropolitain doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 1 : Organisation des séances du comité

Article 1. Périodicité

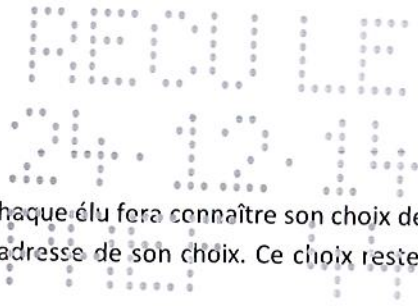
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Article L.21210 et L.2121-12 du CGCT

La convocation, signée par la présidente, est adressée 5 jours francs avant la séance par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



En début de mandat, chaque élu fera connaître son choix de recevoir les convocations par courriel ou sur support papier à l'adresse de son choix. Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la présidente, sont transmis, à tous les membres du comité syndical, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon le cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services des intercommunalités membres en fonction du volume qu'elles représentent.

Les convocations et les dossiers préparatoires aux séances sont transmis, par courriel, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la présidente. Il mentionne l'objet des délibérations.

Chapitre 2 Dispositions relatives à l'information des délégués

Article 4. Compte-rendu des décisions

Article L.5211-10 du CGCT

La présidente établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du comité syndical au bureau et aux président et vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux délégués et aux directeurs généraux des services des intercommunalités en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration syndicale

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement doit être adressée par écrit à Mme la Présidente du pôle métropolitain.



Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 6. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du comité sont présidées par la présidente du Pôle métropolitain ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le comité nomme son président de séance. Dans ce cas, la présidente du pôle métropolitain peut assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 7. Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance. Les agents du pôle métropolitain sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 8. Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum. La présence des membres du comité est vérifiée par appel nominatif au début de la séance et est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir original doit être remis au service du pôle

métropolitain. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du pôle métropolitain.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée. Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 10. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 11. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise. L'orateur ne s'adresse qu'au président et au comité.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre des délégués et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde. Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, du débat sur un sujet d'intérêt général intercommunal, la première intervention est limitée à 10 minutes, la seconde à 5.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 12. Réunion à huis-clos

Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou de la présidente, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13. Débat d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 du CGCT

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de comité. Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 14. Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 15. Enregistrement des débats

Les séances du comité sont enregistrées sur supports audio. Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés.

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 16. Adoption des délibérations

Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 17. Délégués intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence, les membres du comité syndical intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 18. Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 19. Vote au scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 20. Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre 6 : Questions orales-vœux et communications thématiques

Article 21. Principe régissant les questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du comité, les délégués ont la possibilité de poser des questions orales, leur nombre est limité à une par intercommunalité membre. Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt métropolitain.

Article 22. Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à Mme la présidente de Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire et devront lui être parvenues au moins 1 jour franc avant la séance du comité. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 23. Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par la présidente, un vice-président ou un membre du comité désigné par la présidente sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du comité ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du comité. Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 24. Communications thématiques

Sur décision de la présidente, il peut être instauré une communication thématique dont la présentation peut être assurée par des experts.

Article 25. Vœux

Article L.2121-29 du CGCT

Il est possible, à la demande des intercommunalités membres, de déposer des vœux écrits, soumis au vote du comité. Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à Mme la présidente du pôle métropolitain et devront lui être parvenues au moins 3 jours francs avant la séance du comité.

Les présidents d'intercommunalités membres se réunissent, au plus tard le jour de la séance du comité, afin d'examiner les vœux. Si le vœu est jugé recevable, il est présenté au comité. Ces vœux seront débattus avant ou après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 7 : Procès-verbaux

Article 26. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le sens du vote lorsqu'il est fait usage d'un scrutin public. Le procès-verbal est transmis à chaque délégué syndical et aux directeurs généraux des services des intercommunalités, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du comité syndical lors d'une séance ultérieure. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le comité décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification. Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Chapitre 8 : Police des séances

Article 27. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 28. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du comité et du bureau sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveu leur sont interdites.

Chapitre 9 : Bureau

Article 29. Compétences

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le comité syndical. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du comité la plus proche.

Article 30. Fonctionnement

Le fonctionnement du bureau est soumis aux mêmes règles que le comité, à l'exclusion des articles 21 à 25 du présent règlement. Lorsque l'examen d'une délibération concerne spécifiquement le territoire d'une commune, notamment l'avis relatif à un projet de PLU, le Maire de cette commune sera invité à assister à la réunion du Bureau, sans voix délibérative

Chapitre 10 : la commission d'appels d'offres

Article 31 : Commission d'appel d'offres permanente

Article 22 du code des marchés publics

Une commission d'appel d'offres permanente est constituée. Elle est présidée par la présidente du pôle métropolitain ou son représentant et est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

La commission est compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés instituées par le code des marchés publics pour lesquelles l'intervention d'une commission d'appel d'offres, d'une commission d'appel d'offres composée en jury, ou d'un jury est requise.

Toutefois, le comité syndical, pourra également, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, constituer des commissions spécifiques pour la passation de marchés déterminés. Cette désignation aura alors lieu lors de l'approbation du lancement des consultations nécessaires à la réalisation de ces opérations particulières.

Article 32 : création de missions d'information et d'évaluation

Article L.2121-22-1 du CGCT

Des missions d'information et d'évaluation chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain peuvent être créées par délibération du comité dans les conditions suivantes :

- La demande doit être présentée par au moins un sixième des membres du comité.
- Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
- Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

BUREAU
2014-2015

- Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée à la présidente, signée des conseillers demandeurs, 15 jours au moins avant une séance du comité. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du comité seront composées de 15 conseillers dans le respect de la représentation proportionnelle des membres.

Lors de la première réunion, chaque mission élira son président et définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au comité, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis à la présidente dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers, aux directeurs généraux des intercommunalités 15 jours au moins avant la plus proche séance du comité, au cours de laquelle les participants à ces missions pourront être entendus.

Article 33 : Modifications du règlement

Toute demande de modification au présent règlement doit être rédigée par écrit. Les modifications doivent ensuite être approuvées par délibération du comité syndical du pôle métropolitain.

Chapitre 11 : Commissions

Article 34 : Commissions

Des commissions pourront éventuellement être constituées en tant que de besoin sur décision de la présidente après information du bureau.